

Délibération N°2022-13

Le Conseil d'administration, en sa séance du 11 mars 2022, sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Objet : Approbation du compte financier 2021

Article 1 :

Le Conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 1 790 ETPT, dont 1 526 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 264 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 155 620 966 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 124 295 496 € personnel
 - 16 185 289 € fonctionnement
 - 0 € intervention
 - 15 140 181 € investissement
- 148 905 343 € de crédits de paiement dont :
 - 124 295 046 € personnel
 - 16 455 723 € fonctionnement
 - 0 € intervention
 - 8 154 574 € investissement
- 148 973 249 € de recettes
- 67 906 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le Conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- 941 858 € de variation de trésorerie
- 1 084 106 € de résultat patrimonial
- 4 960 931 € de capacité d'autofinancement
- - 274 921 € de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Le Conseil d'administration décide d'affecter le résultat à hauteur de 1 084 106 € en réserves.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 26

Fait à Lyon, le 14 mars 2022

La Présidente de l'Université Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 18 mars 2022.

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 18 mars 2022